



Province de Québec

Municipalité régionale de comté des Appalaches

Règlement numéro 153

«Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques abrogeant le règlement 109 de la MRC des Appalaches» relativement à l'exploitation des carrières sablières.

Municipalité régionale de comté des Appalaches

Règlement numéro 153, adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le mercredi 9 avril 2014

Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

ATTENDU les articles 110.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu la présence d'une carrière ou d'une sablière actuellement en exploitation sur le territoire des municipalités d'Adstock, Beaulac-Garthby, Disraeli Paroisse, Irlande, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien et Saint-Pierre-de-Broughton de même que de la ville de Thetford Mines;

Attendu qu'à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le mercredi 12 février 2014.

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Grenier et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le n° 153 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir :

1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2 DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles

que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

***Substances domestiques
municipales :***

Substances extraites par une municipalité à partir d'un site dont elle est la propriétaire et qui est situé sur son territoire, pour ses besoins propres;

3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS RÉGIONAL

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Le fonds régional est constitué d'autant de fonds comptabilisés distinctement qu'il y a de carrières et sablières sur le territoire de la MRC.

4 DESTINATION DU FONDS RÉGIONAL

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

4.1 Application des frais d'administration

Les frais d'administration encourus par la MRC pour la gestion du fonds régional sont de 5% des montants reçus;

À la demande écrite d'une municipalité, et aux frais de cette dernière, la MRC pourra prendre des recours légaux contre une carrière et sablière qui n'acquitterait pas les sommes dues selon la présente loi.

4.2 Critères d'attribution

Les droits perçus des exploitants étant comptabilisés séparément en fonction de leur provenance, soit de façon distincte pour chacune des carrières ou sablières de la MRC, les sommes versées au fonds seront attribuées et versées à la municipalité sur le territoire de laquelle est localisée la carrière ou sablière, déduction faite du montant des frais d'administration encourus par la MRC pour la gestion du fonds régional selon les modalités décrites en 4.1.

Advenant des travaux reliés à un projet spécifique, impliquant l'utilisation d'au moins 15 000 tonnes de substances provenant d'une carrière ou sablière située sur le territoire d'une municipalité de la MRC des Appalaches, et qu'il y ait transit de substances à l'égard desquelles un droit est payable par l'exploitant en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) sur les voies publiques d'une municipalité qui a compétence en matière de voirie et qui est limitrophe à la municipalité où est située la carrière ou sablière d'où transitent les substances;

La MRC versera à la municipalité concernée une partie des sommes attribuées à la municipalité sur le territoire de laquelle est localisée la carrière ou sablière.

Cette portion sera établie au prorata des kilomètres parcourus sur le territoire de la municipalité requérante par rapport aux kilomètres totaux parcourus pour le transport des substances sur les droits payables pour ces substances.

Tous documents permettant d'établir les kilomètres parcourus sur le territoire de la municipalité requérante ainsi que la distance totale de même que la quantité des substances visées pour établir le montant dû par la MRC à la municipalité requérante devront être fournies par cette dernière.

Chacune des municipalités locales devra transmettre à la MRC, par écrit :

1. au plus tard le 15 décembre de chaque année, la quantité totale des substances assujetties qu'elle a acquise au cours de l'exercice financier en cours de carrières ou sablières exploitées sur son territoire, en précisant la provenance des substances pour chacune de ces carrières et sablières;
2. au plus tard le 30 mars de chaque année, une confirmation à l'effet que les sommes qui lui ont été versées par le fonds régional pour l'exercice financier précédant ont été utilisées conformément aux dispositions de la loi, en précisant le montant total affecté sur son territoire.

5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (article 7.1) ou en mètre cube (article 7.2), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6 EXCLUSION

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 - INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances domestiques municipales.

7 MONTANT DU DROIT PAYABLE

7.1 Montant payable par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2014, le droit payable est de 0,54 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.2 Montant payable par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2014, le droit payable est de 1,03 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,46 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité régionale de comté :

1. au plus tard le 30 avril de chaque année, si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de cette année;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui a transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration, de la façon suivante :

- 2.1 au plus tard le 30 juin de chaque année, pour les substances assujetties qui ont transité à partir de la carrière ou sablière pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de cette année;
- 2.2 au plus tard le 31 octobre de chaque année, pour les substances assujetties qui ont transité à partir de la carrière ou sablière pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de cette année;
- 2.3 au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour les substances assujetties qui ont transité à partir de la carrière ou sablière pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente;
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons. De plus, dans ce cas, la déclaration transmise l'année suivante doit confirmer qu'aucune des substances assujetties n'a effectivement transité par les voies publiques municipales à partir d'un site durant l'exercice précédent.

9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Le droit payable pour l'exploitation de toutes substances assujetties provenant de carrières et sablières doit être versé à la MRC des Appalaches selon les modalités indiquées à l'article 10.

Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

La créance résultant du droit se prescrit par trois (3) ans, à compter de la réception par la municipalité d'une déclaration faite conformément au 3^e paragraphe l'article 10, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

10 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de la municipalité régionale de comté.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Appalaches et sur le territoire de laquelle au moins une carrière ou sablière est en exploitation doit désigner, par résolution, un de ses employés pour agir à titre d'inspecteur mandaté pour vérifier l'exactitude

des déclarations de tout exploitant de carrière ou sablière. La MRC nomme par résolution du Conseil des maires l'employé municipal, ainsi désigné par une municipalité locale à titre de « *fonctionnaire habilité du pouvoir d'inspection* », pour juger de l'exactitude de toute déclaration faite par un exploitant conformément à l'article 8 pour toute carrière ou sablière localisée sur le territoire de cette municipalité locale.

L'exploitant d'une carrière ou sablière ne peut refuser l'accès au site de l'exploitation à l'inspecteur nommé par la MRC.

Lorsqu'un « *fonctionnaire habilité du pouvoir d'inspection* » est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu du 3^e alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 8, ou que la quantité de substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au paragraphe 2^e alinéa du 1^{er} paragraphe de cet article, il doit en faire mention au « *fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement* », désigné en vertu de l'article 13, dans les meilleurs délais.

12 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC comme « *fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement* », incluant notamment la perception des droits.

14 ABROGATION DU RÈGLEMENT

Advenant que le conseil abroge le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliqueront, à savoir :

1. les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le présent règlement sera abrogé;
2. tous les droits perçus par la MRC et qu'elle détient en date du 31 décembre de l'année de la fin d'application des dispositions du présent règlement seront répartis entre les municipalités concernées conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.2.

15 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ à une amende maximale de 500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne morale.

16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Paul Vachon
Préfet



Marie-Eve Mercier
Directrice générale et secrétaire-
trésorière